



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 9 mai 2007

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT RENDU DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR CI/ VIDOJE BLAGOJEVIĆ ET DRAGAN JOKIĆ

Veuillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu par le Juge Pocar:

Conformément à l'usage au Tribunal international, je ne donnerai pas lecture du texte de l'Arrêt, à l'exception de son dispositif. Je rappellerai les questions soulevées dans le cadre de la procédure d'appel, puis ferai état des conclusions de la Chambre d'appel. Je tiens à souligner que le résumé qui suit ne fait pas partie intégrante de l'Arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'Arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

Les faits de l'espèce se sont produits aussitôt après la prise de la « zone de sécurité » de Srebrenica par l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS »). Srebrenica, une municipalité majoritairement peuplée de Musulmans avant la guerre, se trouve en Bosnie-Herzégovine orientale, près de la frontière serbe. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré que Srebrenica était « une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité ». Entre le 6 et le 11 juillet 1995, la VRS a attaqué Srebrenica et en a pris le contrôle. Dans les jours qui ont suivi, des éléments de la VRS ont détenu puis exécuté des milliers d'hommes musulmans de Bosnie et ont transporté en autocar les femmes, les enfants et les personnes âgées hors de Srebrenica. La présente affaire concerne principalement le rôle qu'ont joué dans ces événements les brigades de Bratunac et de Zvornik du Corps de la Drina de la VRS, et en particulier deux de leurs officiers à l'époque des faits, le colonel Vidoje Blagojević, de la brigade de Bratunac, et le chef de bataillon Dragan Jokić, de la brigade de Zvornik.

Vidoje Blagojević commandait la brigade de Bratunac en juillet 1995. Vu son rôle et celui de la brigade de Bratunac dans les événements survenus après la chute de Srebrenica, la Chambre de première instance a déclaré Vidoje Blagojević coupable de complicité, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour les chefs d'accusation suivants : complicité dans le génocide (chef 1B), meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), et assassinat (chef 3), persécutions (chef 5) et autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 6), qualifiés de crimes contre l'humanité. La Chambre de première instance a condamné Vidoje Blagojević à une peine unique de 18 ans d'emprisonnement.

Dragan Jokić occupait le poste de chef du génie de la brigade de Zvornik en juillet 1995. Il était chef de bataillon. Vu son rôle et celui de la brigade de Zvornik dans les événements survenus après la chute de Srebrenica, la Chambre de première instance a déclaré Dragan Jokić coupable de complicité, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour les chefs d'accusation suivants : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), et extermination (chef 2) et persécutions ayant pris la forme de meurtres (chef 5), qualifiés de crimes contre l'humanité. La Chambre de première instance a condamné Dragan Jokić à une peine unique de 9 ans d'emprisonnement.

La Chambre d'appel va maintenant passer en revue les moyens d'appel soulevés en l'espèce, en commençant par ceux de Vidoje Blagojević, au nombre de huit, suivis par ceux de Dragan Jokić, au nombre de sept. Elle examinera ensuite le moyen d'appel soulevé par l'Accusation concernant la corroboration des témoignages au sens de l'article 92 bis D) du Règlement, puis ceux se rapportant à Vidoje Blagojević et à Dragan Jokić. Enfin, elle

traitera de l'appel interjeté par l'Accusation contre la peine infligée aux deux accusés et de l'incidence sur celle-ci des conclusions tirées par la Chambre d'appel. Pour finir, elle donnera lecture du dispositif de l'Arrêt.

Dans son premier moyen d'appel, Vidoje Blagojević affirme qu'il n'a pas été jugé équitablement, étant donné qu'il a été privé du droit d'être défendu par un conseil de son choix, du droit à un conseil compétent et du droit de comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense. Il prie la Chambre d'appel d'ordonner la tenue d'un nouveau procès pour réparer le préjudice qu'il aurait subi.

À l'origine des griefs formulés par Vidoje Blagojević, un litige l'opposant au conseil commis à sa défense qui s'est soldé par une altération profonde du climat de confiance et une incapacité à communiquer tout au long du procès. La Chambre d'appel a déjà examiné nombre des arguments avancés par Vidoje Blagojević à propos de la composition et de la compétence de l'équipe chargée de sa défense lorsqu'elle a rejeté l'appel interlocutoire formé au début du procès. Par conséquent, elle s'est surtout intéressée aux événements qui se sont produits après cette décision et qui pourraient remettre en question ses fondements ou constituer de nouvelles violations.

S'agissant du droit d'être défendu par un conseil de son choix, la Chambre d'appel rappelle que lorsqu'un conseil a dûment été commis d'office, comme cela a été le cas en l'espèce, il a l'obligation professionnelle de continuer à représenter l'accusé et ne peut être révoqué ou remplacé en l'absence de motifs convaincants. Selon Vidoje Blagojević, il existe en l'occurrence des motifs convaincants puisque son conseil l'a accusé à tort d'avoir demandé un partage d'honoraires, ce qui a empêché dès lors toute forme de coopération entre eux. La Chambre d'appel a toutefois remarqué que le conseil n'avait pas enfreint le secret professionnel en évoquant la question du partage des honoraires et estimé que cette question ne devait pas influencer outre mesure sur les rapports entre l'accusé et son conseil.

De plus, bien que Vidoje Blagojević demande que soit repris l'examen des questions examinées et tranchées dans le cadre de l'appel interlocutoire, faisant valoir que la Chambre d'appel et la Chambre de première instance ignoraient l'une et l'autre que l'absence de communication avec son conseil perdurerait tout au long du procès, les arguments avancés avant l'ouverture du procès montraient clairement qu'il jugeait cette situation irréversible. La Chambre d'appel estime qu'un appelant ne saurait demander la tenue d'un nouveau procès en excipant d'une incapacité à communiquer avec son conseil alors même qu'il a refusé sans justification de coopérer avec celui-ci tout au long du procès.

S'agissant de la compétence du conseil, la Chambre d'appel rappelle qu'un conseil commis d'office est présumé être compétent et que cette présomption de compétence ne peut être renversée que par la preuve du contraire. Vidoje Blagojević se contente d'exprimer son désaccord ou de formuler des griefs concernant certaines décisions prises par son conseil. Qui plus est, les griefs de Vidoje Blagojević concernant les prestations de son conseil au procès sont liés à son refus de communiquer avec celui-ci et de donner des instructions à l'équipe chargée de sa défense. La Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause le comportement du conseil à cet égard.

Enfin, Vidoje Blagojević affirme que la Chambre de première instance l'a privé du droit de comparaître en qualité de témoin en ce qu'elle a exigé, le cas échéant, qu'il soit interrogé par le conseil commis à sa défense. La Chambre d'appel a précédemment confirmé qu'un accusé peut comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense. Elle a également jugé que ce droit n'empêchait pas une Chambre de première instance d'exercer l'autorité dont elle dispose pour contrôler la conduite du procès en imposant certaines conditions de forme, sous réserve que celles-ci ne portent pas abusivement atteinte au droit de témoigner. En l'espèce, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les conditions posées

au témoignage de Vidoje Blagojević par la Chambre de première instance, à savoir que ce dernier soit interrogé par son conseil, aient porté abusivement atteinte à son droit de témoigner, et, partant, à l'équité du procès.

En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord sur ce point et estime que Vidoje Blagojević a été privé du droit à un procès équitable et qu'il y a donc lieu d'ordonner un nouveau procès.

Dans son deuxième moyen d'appel, Vidoje Blagojević affirme que la Chambre de première instance aurait commis plusieurs erreurs de fait à l'origine des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre. Selon lui, la Chambre de première instance a eu tort de constater que la brigade de Bratunac avait contribué à empêcher l'entrée des convois humanitaires à Srebrenica ; tort de qualifier l'attaque contre Srebrenica d'attaque illégitime dirigée contre la population civile et de constater que Vidoje Blagojević et la brigade de Bratunac avaient participé à ladite attaque ; tort de constater que la brigade de Bratunac avait fait feu sur Srebrenica avant et après la chute de l'enclave, le 11 juillet 1995 ; tort d'établir un lien entre Vidoje Blagojević et la brigade de Bratunac, d'une part, et l'expulsion des civils de Potočari, d'autre part ; tort de constater que la brigade de Bratunac avait participé à l'attaque contre une colonne composée pour la plupart d'hommes et de garçons fuyant Srebrenica ; tort de constater que Vidoje Blagojević savait que des hommes musulmans de Bosnie avaient été détenus, maltraités et tués à l'école Vuk Karadžić de Bratunac et dans les environs, et qu'il avait été mêlé à ces actes ; tort d'apprécier comme elle l'a fait les témoignages de Momir Nikolić et de Dragan Obrenović ; tort de constater que Vidoje Blagojević avait continué d'assurer la direction et le commandement de toutes les unités de la brigade de Bratunac, y compris en ce qui concerne Momir Nikolić et la police militaire de la brigade ; et tort, enfin, de constater que la brigade de Bratunac avait une « zone de responsabilité » bien délimitée.

Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel juge infondé le deuxième moyen d'appel soulevé par Vidoje Blagojević et le rejette donc dans son intégralité, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord.

Dans son troisième moyen d'appel, Vidoje Blagojević attaque les constatations de la Chambre de première instance à l'origine des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour complicité d'assassinat, un crime contre l'humanité, et complicité de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, s'agissant du meurtre de plus de 50 hommes musulmans de Bosnie à l'école Vuk Karadžić de Bratunac et dans les environs. En sus des arguments avancés dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a fait une estimation erronée du nombre des victimes de meurtres et qu'elle a commis une erreur en estimant que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile et qu'il le savait.

La Chambre d'appel est d'avis que Vidoje Blagojević n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la même constatation que la Chambre de première instance quant au nombre de victimes tuées. En outre, la Chambre d'appel a examiné et rejeté les arguments que Vidoje Blagojević a avancés dans le cadre de son deuxième moyen d'appel concernant le caractère légitime de l'attaque contre Srebrenica et la participation de la brigade de Bratunac. Vidoje Blagojević n'a pas traité de l'aspect le plus important des conclusions de la Chambre de première instance concernant la nature de l'attaque, à savoir les conséquences de celle-ci sur la population civile après la chute de l'enclave, le 11 juillet 1995. Le fait que Vidoje Blagojević nie avoir eu connaissance du contexte dans lequel l'attaque s'est produite ne suffit pas à remettre en question le caractère raisonnable des conclusions de la Chambre de première instance sur ce point. La Chambre d'appel rejette donc le troisième moyen d'appel soulevé par Vidoje Blagojević, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord.

Dans son quatrième moyen d'appel, Vidoje Blagojević conteste les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour complicité d'actes inhumains et de persécutions, qualifiés de crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance l'ayant tenu responsable du transfert forcé de milliers de Musulmans de Bosnie hors de Srebrenica. Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'un transfert forcé avait eu lieu et qu'il y avait contribué en connaissance de cause. Compte tenu des circonstances retenues par la Chambre de première instance, celle-ci a raisonnablement conclu que les Musulmans de Bosnie avaient quitté Srebrenica, non pas parce qu'ils l'avaient choisi mais parce qu'ils y avaient été contraints par leur situation et par la catastrophe humanitaire provoquée par les « activités illicites » de la VRS, pour reprendre les termes utilisés par la Chambre de première instance. Les arguments avancés par Vidoje Blagojević sur ce point ne permettent pas de démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le transfert des Musulmans de Bosnie hors de Srebrenica s'était effectué sous la contrainte.

Vidoje Blagojević se défend par ailleurs d'avoir contribué au transfert forcé ou d'en avoir eu connaissance. Dans le cadre de ce moyen d'appel, Vidoje Blagojević ne relève aucune erreur dans l'appréciation des preuves pertinentes. La Chambre d'appel a examiné et rejeté les griefs formulés par Vidoje Blagojević contre les constatations relatives à sa présence dans la ville de Bratunac dans d'autres parties du présent Arrêt. Partant, la Chambre d'appel est d'avis que Vidoje Blagojević n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait connaissance du transfert forcé. La Chambre d'appel rejette donc le quatrième moyen d'appel soulevé par Vidoje Blagojević, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord.

Le cinquième moyen d'appel soulevé par Vidoje Blagojević porte sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour s'être rendu complice de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, lesquelles ont pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'une terrorisation des civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari et d'un transfert forcé de Musulmans de Bosnie hors de l'enclave de Srebrenica. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en jugeant qu'il n'ignorait rien de l'intention discriminatoire des auteurs des actes précités ni du contexte discriminatoire dans lequel s'inscrivaient les crimes sous-jacents. La Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté les griefs formulés par Vidoje Blagojević contre la caractérisation de la nature et de l'objectif de l'attaque menée contre la population civile de Srebrenica. Vidoje Blagojević ne s'intéresse pas à la majorité des preuves sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure au caractère discriminatoire de l'attaque menée contre la population civile de Srebrenica et se contente d'attaquer les conclusions tirées, sans même étayer ses arguments par des références pertinentes au dossier d'instance. La Chambre d'appel rejette donc le quatrième moyen d'appel soulevé par Vidoje Blagojević, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord.

La Chambre de première instance a déclaré Vidoje Blagojević complice de génocide par aide et encouragement (aiding and abetting). Ce dernier affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en jugeant qu'il savait qu'un génocide était commis ou que les auteurs principaux des actes reprochés étaient animés d'une intention génocidaire. Vidoje Blagojević nie avoir su qu'un génocide était commis ou que les auteurs principaux des actes reprochés étaient animés d'une intention génocidaire et souligne à cet égard qu'il n'était pas au courant des massacres qui, selon la Chambre de première instance, s'inscrivaient dans le cadre du génocide. À quoi l'Accusation rétorque qu'il n'est pas nécessaire que Vidoje Blagojević ait su que des massacres étaient perpétrés pour être déclaré complice de génocide.

La Chambre d'appel reconnaît qu'il convient de prendre en considération les transferts forcés, les séparations, les sévices infligés et les meurtres commis dans la ville de Bratunac afin de déterminer si les auteurs principaux des actes reprochés étaient animés d'une

intention génocidaire. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par le raisonnement suivi par la Chambre de première instance lorsqu'elle a jugé que les transferts forcés, examinés seuls ou conjointement avec les meurtres et les sévices infligés dans la ville de Bratunac, suffisaient à démontrer que les auteurs principaux des actes reprochés étaient animés de l'intention de « détruire » le groupe protégé.

Il est clairement dit dans l'arrêt Krstić que « le transfert forcé ne constitue pas en lui-même un acte génocidaire » et qu'il doit simplement être pris en compte dans le cadre de l'appréciation globale des faits. De même, la Chambre d'appel observe que les meurtres dits « opportunistes », par définition, ne permettent pas véritablement de conclure à une intention génocidaire de la part de leurs auteurs. La Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević, ignorant que des massacres étaient perpétrés mais ayant connaissance des faits liés au transfert forcé, savait que les auteurs principaux des actes reprochés étaient animés d'une intention génocidaire.

Par ces motifs, la Chambre d'appel accueille le sixième moyen d'appel de Vidoje Blagojević et annule la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour complicité de génocide, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord.

Dans le cadre de son septième moyen d'appel, Vidoje Blagojević affirme que la Chambre de première instance a commis quatre erreurs de droit et de fait lorsqu'elle l'a déclaré coupable de complicité. Il fait état d'une erreur de droit dans la définition qu'elle a donnée de la complicité, ainsi que d'erreurs de fait concernant la connaissance qu'il avait des crimes sous-jacents, l'utilisation des moyens de la brigade de Bratunac et la part qu'il a prise à la perpétration des crimes.

La Chambre d'appel estime que Vidoje Blagojević n'a pas précisé en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en énonçant le droit applicable en matière de complicité. De plus, s'agissant de la connaissance qu'il avait des crimes sous-jacents, Vidoje Blagojević ne fait que reprendre, en y renvoyant, les arguments avancés dans le cadre d'autres moyens d'appel, arguments que la Chambre d'appel a déjà examinés et rejetés, à l'exception du grief formulé contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour complicité de génocide.

Comme il est expliqué dans l'Arrêt, les arguments présentés par Vidoje Blagojević ne suffisent pas à remettre en question le caractère raisonnable des constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles il a facilité la perpétration des crimes en permettant l'utilisation des moyens de la brigade de Bratunac. De plus, Vidoje Blagojević n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la brigade de Bratunac avait largement facilité les crimes. Dans ses conclusions, la Chambre de première instance a tenu compte de l'aide limitée qu'a fournie la brigade de Bratunac par rapport à d'autres éléments de la VRS et aux autorités civiles. Elle a néanmoins estimé qu'en permettant l'utilisation des moyens de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević avait apporté une « aide matérielle » dont l'effet sur les crimes a été important. La Chambre d'appel rappelle que, dans un contexte analogue, elle est parvenue à la même conclusion dans l'arrêt Krstić.

Pour les motifs exposés dans l'examen du sixième moyen d'appel, la Chambre d'appel accueille le septième moyen d'appel soulevé par Vidoje Blagojević, en ce qu'il a trait au génocide, et le rejette pour le surplus, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord.

Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance n'a pas dûment apprécié les circonstances aggravantes et atténuantes en fixant la peine et qu'elle a commis de ce fait une erreur de droit. Il affirme qu'en soulignant la gravité du caractère discriminatoire des persécutions, la Chambre de première instance a alourdi à tort la peine puisqu'elle a

retenu en tant que circonstance aggravante l'un des éléments constitutifs du crime. Vidoje Blagojević fait également valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte comme il convient le fait qu'il n'a pas pris une part essentielle à la perpétration des crimes. La Chambre d'appel note cependant qu'en fixant la peine, la Chambre de première instance a pris en compte la connaissance qu'avait Vidoje Blagojević des crimes et l'aide qu'il a apportée aux auteurs principaux. S'agissant de la fixation de la peine, la Chambre d'appel estime que Vidoje Blagojević n'a relevé aucune erreur manifeste à cet égard de la part de la Chambre de première instance. Elle rejette donc le huitième moyen d'appel dans son intégralité, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord.

Passons maintenant à l'appel interjeté par Dragan Jokić, qui fait valoir, dans ses premier et deuxième moyens d'appel, que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était animé de l'intention délictueuse requise pour établir sa responsabilité dans les meurtres de Orahovac, de l'école de Pilica, de la ferme militaire de Branjevo et de Kozluk. L'Appelant fait valoir en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il savait que des détenus allaient être exécutés incessamment sur ces sites.

Pour les motifs énoncés dans son Arrêt, la Chambre d'appel juge sans fondement les premier et deuxième moyens d'appel de Dragan Jokić et les rejette par conséquent dans leur intégralité.

Dans son quatrième moyen d'appel, Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en le déclarant coupable de complicité, alors que les éléments à charge montrent clairement que son comportement s'est limité à une aide a posteriori. À l'appui de ce moyen d'appel, Dragan Jokić semble partir du principe que la Chambre de première instance ne disposait d'aucun élément de preuve pouvant raisonnablement l'amener à conclure qu'il avait fourni une aide préalable ou contemporaine aux massacres commis à l'école de Pilica, à la ferme militaire de Branjevo et à Kozluk. Or il en va tout autrement. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Dragan Jokić avait été pleinement impliqué dans l'opération meurtrière englobant plusieurs lieux d'exécution. La Chambre d'appel rejette donc ce moyen d'appel.

Dans son troisième moyen d'appel, Dragan Jokić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que ses actes, tels qu'ils ont été établis, forment l'élément matériel de la complicité. L'Appelant affirme que, selon la définition juridique de l'actus reus de la complicité, l'aide matérielle apportée aux auteurs des crimes doit non seulement avoir eu un effet important sur la perpétration de ceux-ci mais doit aussi avoir spécifiquement ou suffisamment tendu vers cet objectif. S'agissant des événements qui se sont déroulés sur les sites des exécutions en masse, Dragan Jokić fait valoir que toute aide que les auteurs principaux des crimes ont pu retirer de l'ordre qu'il a donné à un membre donné de la brigade du génie de Zvornik de se rendre avec un engin en un lieu donné à un moment donné est trop indirecte ou négligeable pour avoir eu un effet important sur la perpétration du crime.

La Chambre d'appel observe que l'existence d'instructions spécifiques est souvent implicite quand il est conclu qu'un accusé a fourni à l'auteur principal d'un crime une aide matérielle ayant eu un effet important sur sa perpétration. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que l'aide apportée par Dragan Jokić en tant que chef du génie, en déployant des engins et du personnel dans le cadre des opérations d'ensevelissement à Orahovac, à Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk, a eu un effet important sur les exécutions en masse perpétrées en ces trois lieux. L'aide fournie aux organisateurs des exécutions dans l'évacuation des corps des victimes était fondamentale pour la réussite de l'opération meurtrière. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

Dans son cinquième moyen d'appel, Dragan Jokić avance que la Chambre de première instance a conclu à tort à sa culpabilité puisqu'il ressortait clairement des éléments à charge qu'on pouvait trouver à ses actes et omissions une explication tout aussi plausible et compatible avec son innocence : à savoir qu'il était dans l'intérêt de la santé publique d'enterrer au plus vite les cadavres des victimes. Suivant en cela la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut à son tour que Dragan Jokić a grandement contribué aux exécutions en masse en envoyant des engins du génie sur les sites des exécutions et qu'il l'a fait en sachant que ces équipements serviraient à creuser des fosses communes pour enterrer les victimes. Quand bien même Dragan Jokić aurait été préoccupé pour la santé et la sécurité publiques, cela ne changerait rien au fait qu'il a, par ces actes, grandement contribué à la perpétration des crimes, ni à la conclusion qu'il a agi en sachant que, ce faisant, il apportait une aide aux organisateurs de la « campagne meurtrière ». Le cinquième moyen d'appel est donc rejeté.

Dragan Jokić fait valoir dans son sixième moyen d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était présent au poste de l'officier de permanence aux petites heures du 15 juillet 1995 quand, de retour d'Orahovac, des officiers de la brigade de Zvornik ont fêté la « réussite de leur mission ». A la lumière de ses précédentes constatations, la Chambre d'appel estime que la question de la présence de Dragan Jokić au poste ne revêt pas une grande importance.

Dans son septième moyen d'appel, Dragan Jokić affirme que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en concluant qu'il était responsable d'avoir envoyé des éléments et des moyens du génie sur le site d'ensevelissement de l'école de Pilica. La Chambre d'appel estime qu'aucun des éléments de preuve mis en exergue par l'Appelant ne prouve qu'il y a eu erreur de la part de la Chambre de première instance. Les sixième et septième moyens d'appel sont donc rejetés.

Nous allons maintenant examiner l'appel interjeté par l'Accusation ; elle soulève trois moyens d'appel en rapport avec Vidoje Blagojević, un quatrième concernant Dragan Jokić, ainsi qu'un cinquième relatif aux peines prononcées. L'Accusation présente en outre un moyen d'appel relatif à l'utilisation de témoignages sous forme de compte rendus en application de l'article 92 bis D) du Règlement de procédure et de preuve. À en croire l'Accusation, la Chambre de première instance s'est trompée en estimant que les éléments de preuve versés au dossier par ce biais doivent être corroborés avant de pouvoir conduire à une déclaration de culpabilité. Tout en reconnaissant que cette erreur n'a pas d'incidence sur le verdict, l'Accusation avance qu'il s'agit néanmoins d'une question importante pour la jurisprudence du Tribunal international et qu'elle doit faire l'objet d'un examen au stade de l'appel. Cependant, comme on pourra le lire dans l'Arrêt, l'Accusation n'a pas présenté d'argumentation détaillée sur l'importance de cette question pour la jurisprudence du Tribunal international et la Chambre d'appel se refuse donc à exercer son pouvoir d'appréciation pour se pencher sur ce moyen d'appel.

L'Accusation fait valoir au titre de son premier moyen d'appel que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que, du 12 au 14 juillet 1995, Vidoje Blagojević n'était pas au courant des massacres, et qu'elle s'est en conséquence fourvoyée en estimant qu'il n'était pas animé de l'intention délictueuse requise pour établir sa complicité dans ces meurtres. L'Accusation avance tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appliquant pas la bonne définition de l'élément moral de la complicité. Elle affirme en outre que la Chambre de première instance s'est fourvoyée dans son application du niveau de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Troisièmement l'Accusation conteste un certain nombre de constatations et avance qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que Vidoje Blagojević n'avait pas connaissance des massacres.

La Chambre d'appel conclut que ce n'est pas parce qu'elle a estimé que Vidoje Blagojević n'avait pas la certitude de la réalité des massacres que la Chambre de première instance s'est refusée à conclure qu'il avait connaissance des exécutions, mais parce qu'elle n'a pu écarter la déduction tout aussi raisonnable qu'il pensait que ses actes tendaient à un autre objectif.

En deuxième lieu, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans le choix de la méthode d'évaluation des éléments de preuve ou dans son application du niveau de preuve. Troisièmement, la Chambre d'appel conclut, sur la base de l'analyse figurant dans son Arrêt, que l'Accusation n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'élément moral de la complicité pour meurtre de Vidoje Blagojević dans les exécutions en masse. La Chambre d'appel rejette donc le premier moyen d'appel de l'Accusation.

Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Vidoje Blagojević n'était pas animé de l'intention requise pour opérer un transfert forcé, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune visant au transfert forcé de la population musulmane de Bosnie hors de Srebrenica. Pour l'Accusation, une fois pris en compte à leur juste valeur les éléments du dossier, les conclusions relatives au rôle joué par Vidoje Blagojević pour rendre l'enclave de Srebrenica invivable, ainsi que sa participation à l'opération « Krivaja 95 », dont il connaissait le but déclaré, une seule conclusion s'impose raisonnablement : c'est que Vidoje Blagojević partageait l'intention de commettre le transfert forcé.

La Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević savait que des éléments de la brigade de Bratunac étaient impliqués dans les tirs isolés et les bombardements dont l'enclave de Srebrenica était la cible, ainsi que dans le contrôle des convois d'aide humanitaire ayant pour objectif d'empêcher le ravitaillement du bataillon néerlandais de la FORPRONU et de rendre la vie impossible à la population civile de l'enclave. Si ces éléments confortent la conclusion de la Chambre de première instance qui a jugé que Vidoje Blagojević connaissait le plan destiné à rendre l'enclave invivable, ils ne démontrent pas forcément qu'il y adhérerait. De plus, la Chambre d'appel estime que si l'on peut admettre que la Chambre de première instance a implicitement conclu que Vidoje Blagojević appelait de ses vœux certains des objectifs de l'opération « Krivaja 95 », elle a cependant eu raison de juger qu'il n'était pas animé de l'intention de commettre le transfert forcé.

L'Accusation n'a pas non plus montré en quoi le fait que Vidoje Blagojević n'ait pas tenté de fournir une aide humanitaire prouve automatiquement son intention de commettre l'infraction de transfert forcé, ni tout simplement en quoi l'absence d'aide humanitaire à destination des réfugiés en fuite aurait contribué à leur transfert forcé. Faute d'une telle démonstration, la Chambre d'appel ne saurait invalider l'analyse motivée de la Chambre de première instance. L'Accusation n'a pas établi que le comportement et les informations dont disposait Vidoje Blagojević doivent amener à conclure qu'il était animé de l'intention de commettre le transfert forcé. La Chambre d'appel rejette donc ce moyen d'appel.

L'Accusation excipe d'une erreur de la Chambre de première instance lorsque celle-ci a conclu que Vidoje Blagojević n'était pas responsable de la participation de certains membres de la brigade de Bratunac, dont Momir Nikolić, à « l'opération meurtrière ». L'Accusation décline ce moyen d'appel en quatre branches. Tout d'abord, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant que la responsabilité d'un accusé ne peut être engagée au titre de l'article 7 3) du Statut que si ses subordonnés ont participé à un crime en le « commettant », au sens de l'article 7 1) du Statut. En deuxième lieu, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'un supérieur hiérarchique ne saurait voir sa

responsabilité engagée au titre de l'article 7 3) du Statut à raison des actes de ses subordonnés s'il ne connaît pas l'identité exacte des auteurs des crimes. En troisième lieu, l'Accusation fait valoir qu'en raison de ces erreurs, la Chambre de première instance n'a pas examiné l'intention délictueuse des membres de la brigade de Bratunac. L'Accusation soutient que, du fait de cette erreur, la Chambre de première instance a négligé de conclure que des membres de la brigade de Bratunac étaient complices de l'opération meurtrière et qu'elle n'a pas pris pleinement la mesure de la responsabilité de Vidoje Blagojević au titre de l'article 7 3) du Statut. Dans un quatrième temps l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'existait aucun lien de subordination entre Vidoje Blagojević et Momir Nikolić.

À titre liminaire, la Chambre d'appel confirme que la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut recouvre toutes les formes de comportement criminel de ses subordonnés, c'est-à-dire non seulement celle qui consiste à « commettre » un crime au sens strict du terme, mais aussi tous les autres modes de participation envisagés à l'article 7 1) du Statut. Cependant, aux yeux de la Chambre d'appel, le Jugement se contente d'indiquer qu'il n'a pas été établi que des membres de la brigade de Bratunac avaient « commis », au sens large du terme, l'un quelconque des crimes perpétrés dans le cadre de l'opération meurtrière dont Vidoje Blagojević était accusé.

En deuxième lieu, la Chambre d'appel reconnaît qu'il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour voir sa responsabilité engagée au titre de l'article 7 3) du Statut. Cependant, la Chambre de première instance ne semble pas faire référence ici, comme l'avance l'Accusation, à un principe de droit, mais plutôt à sa propre conclusion selon laquelle elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que l'un des subordonnés de Vidoje Blagojević avait « commis », au sens large du terme, l'un des crimes perpétrés dans le cadre de l'opération meurtrière. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit quand elle a déclaré ne pouvoir identifier les auteurs précis que Vidoje Blagojević avait le devoir de sanctionner.

En troisième lieu, si l'Accusation avance que la Chambre de première instance a négligé de se pencher sur l'intention délictueuse des membres de la brigade de Bratunac dans le cadre de l'examen de la complicité dans l'opération meurtrière, la Chambre d'appel n'est, quant à elle, pas convaincue que cet élément n'ait pas été pris en compte. Cependant, par souci de clarté, la Chambre d'appel s'est penchée successivement sur les arguments développés par l'Accusation au sujet de l'intention délictueuse des soldats de la brigade de Bratunac ; pour les motifs exposés dans son Arrêt, elle estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Vidoje Blagojević n'était pas responsable des massacres au titre de l'article 7 3) du Statut.

Pour finir, la Chambre d'appel estime que les constatations relatives à la portée de l'autorité de Vidoje Blagojević ne sont pas incompatibles avec la conclusion selon laquelle il n'exerçait pas un contrôle effectif sur Momir Nikolić.

La Chambre d'appel rejette par conséquent ce moyen d'appel dans son intégralité.

L'Accusation fait valoir dans son quatrième moyen d'appel que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que Dragan Jokić n'avait pas facilité matériellement les exécutions en masse de l'école de Petkovci et du barrage. Pour les motifs exposés dans son Arrêt, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré que Dragan Jokić avait apporté une aide ayant eu un effet important sur la perpétration des massacres à l'école de Petkovci et au barrage, que ce soit par les informations échangées au sujet des détenus ou par les engins qu'il y a envoyés. La Chambre d'appel rejette donc ce moyen d'appel.

Nous allons maintenant aborder les arguments de l'Accusation se rapportant à la peine. L'Accusation affirme qu'au moment de déterminer la peine de Dragan Jokić, la Chambre de première instance a commis cinq erreurs relatives aux éléments suivants : la prise en compte de la gravité de l'infraction ainsi que du mode et du degré de participation de Dragan Jokić, l'acceptation de certaines circonstances atténuantes et la fixation d'une peine manifestement inadéquate.

Pour les motifs exposés dans son Arrêt, la Chambre d'appel rejette l'appel interjeté par l'Accusation au sujet de la peine prononcée contre Dragan Jokić.

Dans le cadre de ses arguments relatifs à la peine prononcée contre Vidoje Blagojević, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des circonstances atténuantes et aggravantes et en prononçant une peine manifestement inadéquate si on la compare à d'autres affaires. L'Accusation avance en premier lieu que la Chambre de première instance s'est trompée en jugeant que le poste de haut gradé occupé par Vidoje Blagojević ne constituait pas une circonstance aggravante. Dans son évaluation des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a tenu compte des fonctions de Vidoje Blagojević et de son rôle de commandant et a jugé que, vu les circonstances de l'espèce, ces éléments ne justifiaient pas un alourdissement de sa peine. Se contentant de s'inscrire en faux contre cette conclusion, l'Accusation n'a pas identifié d'erreur tangible dans l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir d'appréciation.

Au chapitre des circonstances atténuantes, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison de tenir compte de la participation de Vidoje Blagojević à des opérations de déminage, quand, afin de procéder à l'examen de sa moralité, elle s'est penchée sur son comportement après le conflit.

Pour terminer, l'Accusation juge insuffisante la peine prononcée contre Vidoje Blagojević si l'on considère l'ampleur de ses crimes et si on la compare aux peines prononcées contre d'autres individus reconnus coupables de crimes commis à Srebrenica ou ayant plaidé coupables de tels actes. Pour les motifs exposés dans son Arrêt, la Chambre d'appel estime que la responsabilité pénale de Vidoje Blagojević diffère grandement des autres affaires évoquées.

Je rappelle que la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vidoje Blagojević pour complicité dans le génocide au motif que la connaissance qu'il avait de l'opération de transfert forcé, des séparations, des sévices et des meurtres commis dans la ville de Bratunac, ne suffisait pas, sans qu'il ait eu connaissance des massacres, pour qu'un juge du fait puisse raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il était animé de l'intention génocidaire. La Chambre d'appel considère, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, que, compte tenu des circonstances de l'espèce, de la gravité des crimes dont Vidoje Blagojević a été reconnu responsable et du principe de proportionnalité, il y a lieu de réduire légèrement la peine qui lui a été infligée par la Chambre de première instance.

DISPOSITIF

Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'Arrêt. Monsieur Blagojević et Monsieur Jokić, veuillez vous lever.

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés aux audiences des 5 et 6 décembre 2006,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE partiellement l'appel formé par Vidoje Blagojević pour ce qui est des sixième et septième moyens d'appel ; **ANNULE** la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide prononcée à son encontre (chef 1B) ; **RÉDUIT** la peine de dix-huit ans d'emprisonnement qui lui a été infligée par la Chambre de première instance et le condamne à une peine de quinze ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, aux termes de l'article 101 C) du Règlement, et **REJETTE** pour le surplus l'appel formé par Vidoje Blagojević, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord,

REJETTE dans son intégralité l'appel formé par Dragan Jokić,

REJETTE dans son intégralité l'appel formé par l'Accusation,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Vidoje Blagojević et Dragan Jokić restent sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers l'État ou les États dans lesquels ils purgeront leur peine.

Monsieur Blagojević, Monsieur Jokić, vous pouvez vous asseoir.

Madame/Monsieur le Greffier, veuillez distribuer des exemplaires de l'Arrêt aux parties. L'audience de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est levée.

Les audiences du TPIY peuvent être suivies sur le site Internet du Tribunal.